CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Indice A

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Animation de la pépinière et hôtel d'entreprise « PARIS SANTE LOSSERAND », un site dédié aux acteurs innovants de la santé humaine.

Régie Immobilière Ville de Paris
DDGIE
13 Avenue de la Porte d'Italie
75013 PARIS

L'ESSENTIEL DU CONTRAT		
	Objet	Animation de la pépinière et hôtel d'entreprise « PARIS SANTE LOSSERAND », un site dédié aux acteurs innovants de la santé humaine.
	Type de contrat	Marché public
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clause sociale	Sans
	Clauses environnementales	Sans
	Durée / Délai	3 ans. Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 6 ans.
	Reconduction	Avec
	Prix	Prix forfaitaires et prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Sans

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 5
1.1 – Présentation générale du contexte 5
1.2 - Objet du contrat 6
1.3 - Décomposition du contrat 7
1.4 - Réalisation de prestations similaires 7
2 - Pièces contractuelles 7
3 - Intervenants 8
3.1 - Sous-traitance (rang 1) 8
3.2 Sous-traitant indirect (rang 2 et plus) 9
4 - Cotraitance - Groupement momentané d'entreprises 9
5 - Confidentialité et mesures de sécurité 10
6 - Protection des données à caractère personnel 10
7 - Durée et délais d'exécution 13
7.1 - Durée du contrat 13
7.2 - Reconduction 13
7.3 - Délais d'exécution des tranches 13
8 - Prix 14
8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 14
8.2 – Rémunération variable 14
8.3 - Modalités de variation des prix 14
8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches 15
9 - Garanties Financières 15
10 - Avance 15
11 - Modalités de règlement des comptes 15
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 15
11.2 - Présentation des demandes de paiement 15
11.4 - Délai global de paiement 16
11.5 - Paiement des cotraitants 16
11.6 - Paiement des sous-traitants 16
11.7 - Cession-nantissement de créances 16
11.8 - Modification des coordonnées bancaires et création des tiers 17
12 – Description générale, planning, écosystème 17
12.1 Description générale 17
12.2 Description générale et planning 18
12.3 Eco système et partenariats 18
13 – Offre globale de services 18
13.1 Profil et compétence de l'animateur 18
13.2 Qualification et déontologie 19
13.3 Accompagnement du projet 19
13.4 Accompagnement à la commercialisation 19
13.5 Animation du site 20
13.6 Communication 21
13.7 Exploitation quotidienne, et entretien courant. 21
13.8 Sécurité des biens et des personnes 21
14 - Conditions d'exécution des prestations 21
15 - Développement durable 21

16 - Constatation de l'exécution des prestations 22
17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 22
18 - Pénalités 22
18.1 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance 22
18.2 - Pénalité pour travail dissimulé 22
18.3 - Autres pénalités spécifiques 22
19 - Assurances 22
20 - Clause de réexamen 23
21 - Résiliation du contrat 25
21.1 - Conditions de résiliation 25
21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 26
22 - Clauses complémentaires 26
23 - Dérogations 27

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 – Présentation générale du contexte

1.1.1 - Présentation de la RIVP

La RIVP est une société d'Économie Mixte créée le 15 novembre 1923 et régie par la loi 24 juillet 1966 modifiée par la loi du 30 décembre 1981, et la loi du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'Économie Mixte. Première société d'économie mixte locale en France, la RIVP est un bailleur social dont l'actionnaire principal est la Ville de Paris. La RIVP gère plus de 63 000 logements sociaux et intermédiaires principalement situés à Paris. Au quotidien, les équipes de la RIVP, 1 182 collaborateurs dont 614 gardiens, s'attachent à offrir la meilleure qualité de service à tous les locataires.

Missions

La Régie Immobilière de la Ville de Paris exerce une activité d'acquisition, de construction et de gestion dans le domaine du logement social :

- Pour son propre compte, d'immeubles qu'elle détient ou qui lui sont loués par bail emphytéotique, notamment par la Ville de Paris.
- Et celui de ses mandants auxquels elle rend compte de sa gestion, dans le cadre de conventions de solde.

En qualité de Maître d'ouvrage délégué, elle réalise des équipements publics et assure en matière d'aménagement les missions qui lui sont confiées. Elle construit et réhabilite des logements afin de répondre aux objectifs de production de logements sociaux de la Ville de Paris en veillant à la diversité de l'offre pour répondre à l'ensemble des besoins de la population. Au-delà des logements sociaux dits classiques, la RIVP produit aussi des résidences étudiantes, des pensions de famille, des foyers pour jeunes travailleurs, des foyers pour migrants, des équipements publics (crèche, école, gymnase…) et des hôtels d'entreprises.

La RIVP a ainsi pour missions :

- De diriger ou réaliser toute opération de construction ou de réhabilitation d'immeubles à usage d'habitation, commercial, administratifs, de bureaux ou de locaux industriels destinés à la vente ou la location, et notamment ceux faisant l'objet de financements aidés prévus par le Code de la Construction et de l'Habitation sans que cette dernière condition puisse constituer une obligation spécifique, ainsi que de bâtiments et d'équipements destinés à l'usage public ;
- D'assurer la gestion et l'entretien desdits immeubles ;
- De réaliser en application du Code de l'Urbanisme, des opérations d'aménagements ;
- En complémentarité de ces activités d'exécuter tout mandat, prestation de services, ainsi que de réaliser toutes études ou interventions foncières relatives à la préparation et la mise en œuvre des opérations visées à l'objet social ;
- Éventuellement, de construire et d'exploiter tous autres immeubles pour le compte de tous tiers ou pour son propre compte, ayant pour objet toutes exploitations quelconques.

La RIVP a, de manière générale, la capacité de procéder dans le cadre de son objet social à toutes opérations d'intérêt général de quelque nature que ce soit s'y rapportant directement ou indirectement.

Spécificité pour un bailleur, à travers sa Direction du développement et de la gestion immobilière pour les entreprises (DDGIE), la RIVP est, avec près de 200 000 m2, à la tête du premier réseau d'incubateurs, de pépinières et d'hôtels d'entreprises de la capitale. C'est un axe stratégique important de l'action et du développement de la RIVP.

Enfin, engagée aux côtés de la Ville de Paris dans l'objectif de neutralité carbone en 2050, la RIVP s'est par ailleurs dotée d'une stratégie carbone globale afin de diminuer progressivement et efficacement son empreinte carbone.

En septembre 2020, le Conseil d'administration a élu David Belliard président pour un mandat de 6 ans et depuis le 1er avril 2021, Christine Laconde a été nommée directrice générale.

Organisation

L'organisation générale de la RIVP s'articule de la manière suivante :

- Au Siège, actuellement situé 13 avenue de la Porte d'Italie, TSA 61371, 75621 Paris Cedex 13, sont regroupés :
 - La Direction Générale ;
 - La Direction de la Gérance ;
 - Le Secrétariat Général ;
 - La Direction du Patrimoine ;
 - La Direction de la Construction et du développement ;
 - La Direction de la Transformation ;
 - La Direction Juridique ;
 - La Direction des Ressources Humaines ;
 - La Direction des systèmes d'information ;
 - La Direction Comptable et financière ;
 - Le Service du Contrôle de Gestion ;
 - Les Services Généraux ;
 - **La Direction pour le développement et la gestion immobilière pour les entreprises ;**
 - La Direction de la Communication.
- L'activité de gérance s'exerce au travers de trois Directions Territoriales dont les localisations géographiques sont indiquées ci-dessus.

Le patrimoine de la RIVP est réparti sur 6 départements (Paris, Les Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine – Saint-Denis, Val de Marne).

1.1.2- Contexte et missions spécifiques de la Direction de l'Immobilier d'Entreprise (DDGIE)

Parmi ses nombreuses missions la RIVP assure au sein d'une direction dédiée la gestion d'un parc tertiaire et secondaire de plus de 200.000 m² à Paris et en proche banlieue, réparti sur environ 60 sites.

Les entreprises et porteurs de projet accueillis sont pour l'essentiel de jeunes entreprises innovantes et des entreprises à fort impact social et écologique. On en dénombre actuellement plus de 1.200.

A travers cette activité, la RIVP a pour mission d'encourager l'implantation et le développement de ces entreprises, et de participer ainsi à la dynamique économique du territoire pour développer la ville hybride d'aujourd'hui et de demain. Chaque site constitue une communauté d'entrepreneurs et de porteurs de projets au sein d'un écosystème dédié qui favorise les synergies et l'emploi. Les entreprises sont invitées à mutualiser leurs ressources, partager leurs expériences et développer leurs réseaux.

En outre, dans le cadre de notre politique de qualité de services, des services sont proposés en lien avec des partenaires ou assurés directement par la RIVP. Ces services peuvent être spécifiques à certains sites ou ouverts à tous les sites.

1.2 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent l'animation du futur site « PARIS SANTE LOSSERAND », pépinière et hôtel d'entreprise sis 168 bis rue Raymond Losserand à Paris 14ème dédié à l'hébergement et l'accompagnement des entreprises travaillant dans le domaine de la santé humaine à Paris.

Le projet global est précisé à l'article 12, ainsi que le planning prévisionnel de livraison et d'ouverture du site, et les fondamentaux de l'éco système cible à constituer.

Les prestations et les qualités du PRESTATAIRE attendues dans le cadre de cette consultation sont décrites dans l'article 13 et suivants du présent CCP.

1.3 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les prestations sont réparties en 3 tranches :

Tranche(s)	Désignation
TF	Accompagnement projet
TO001	Accompagnement à la commercialisation
TO002	Prestation d'animation

Les différentes tranches feront l'objet d'ordres de service distincts.

Les tranches optionnelles pourront individuellement et successivement être affermies par ordre de service notifiée au Titulaire. Chaque tranche optionnelle pourra être déclenchée pendant toute la période correspondant à la tranche ferme et des éventuelles tranches optionnelles affermies.

Le Titulaire est engagé pour l'ensemble des tranches du marché et ses obligations envers le pouvoir adjudicateur ne cessent qu'au terme du délai global de validité du marché.

1.4 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
- Le bordereau de prix unitaire (BPU)
- Charte achats responsables de la RIVP
- Charte de déontologie RIVP
- Charte #stope_sexisme_entreprise
- Charte de l'autre cercle RIVP
- Le Mémoire technique remis dans l'offre

Mémoire technique : Toute disposition de l'offre technique du Titulaire considérée par le pouvoir adjudicateur comme avantageuse par rapport aux dispositions du CCP pourra bénéficier à celui-ci. À l'appui de son offre, le titulaire a présenté des documents qui constituent des engagements unilatéraux de sa part vis-à-vis du pouvoir adjudicateur qui pourra, par conséquent, exiger librement et à tout moment de la part du titulaire le strict respect des dispositions contenues dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits. Le titulaire ne pourra donc pas s'en prévaloir, de quelque manière que ce soit, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en oeuvre pour réaliser les prestations différeraient de ceux qu'il avait décrits dans ces documents.

3 - Intervenants

3.1 - Sous-traitance (rang 1)

A la soumission : Dans le cas où le candidat envisage de sous-traiter une partie des prestations objets du présent contrat, il fournit en annexe du présent Acte d'Engagement une demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance

En cours de marché : Si, postérieurement à la notification du marché, le candidat envisage la sous-traitance de certaines prestations, il s'engage à effectuer la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, et à respecter les dispositions prévues par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée, aux dispositions des articles L. 2193-1 à L. 2193-14 ainsi que des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du Code de de la commande publique relatives à la sous-traitance et à celles de l'article 3.6 du C.C.A.G applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

Le sous-traitant devra présenter, pour la partie sous-traitée, des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes. Il devra en complément fournir un relevé d'identité bancaire, des attestations responsabilité civile et responsabilité civile décennale de l'assureur du sous-traitant précisant l'étendue et le montant des garanties concernant les risques liés aux prestations sous-traitées ainsi que le formulaire DC4 (téléchargeable à l'adresse https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC4-2019.doc) ou équivalent dûment remplie indiquant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées. La nature des travaux devra être renseignée de manière claire et précise afin de les comparer aux qualifications et références présentés ;
- Le nom, la raison sociale ou la domiciliation sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- Les conditions du paiement du contrat de sous-traitance, et le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus et renouveler tous les six mois les documents détaillés ci-après :

Le formulaire DC1 (téléchargeable à l'adresse https://www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/formulaires/DC/imprimes_dc/DC1-2019.doc) ou équivalents dûment remplis ;

- Le numéro unique d'identification ;
- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global H.T. des trois dernières années ou des derniers exercices clos ;
- Liste des principales prestations analogues effectuées au cours de ces trois dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé – joindre des références contrôlables (nom et coordonnées de chaque correspondant) ;
- Qualifications correspondant aux prestations sous-traitées. Les sous- devront justifier des qualifications QUALIBAT, QUALIFELEC, dans les travaux concernés conformément aux demandes de l'assureur DO. Dans le cas contraire, le sous-traitant ne pourra être agréé ;
- Si le candidat fait l'objet d'une procédure au titre de la prévention des difficultés des entreprises, copie du ou des décisions de justice.

L’acceptation et l’agrément des conditions de paiement du sous-traitant doivent être expressément acceptés par le maître de l'ouvrage et ceci, sans condition de délais.

Ces pièces doivent impérativement être déposées à titre gratuit et mises à jour régulièrement, sur la plate-forme http : www.e-attestations.com/fr
La RIVP se réserve le droit de demander au titulaire le contrat de sous-traitance. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à l'application d'une résiliation de plein droit à ses torts.

En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Maître de l'Ouvrage les modifications concernant le sous-traitant.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose le titulaire à l'application d'une résiliation de plein droit à ses torts exclusifs. Il en est de même si le titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

3.2 Sous-traitant indirect (rang 2 et plus)

Le sous-traitant qui désire sous-traiter est considéré comme entrepreneur principal à l'égard de ses propres sous-traitants.
Afin de garantir le paiement par ses soins des sommes dues à son sous-traitant, il devra fournir une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement. Une copie de la caution devra être transmise à l’acheteur avec une preuve de la transmission de la caution au sous-traitant.
Aucune délégation de paiement ne sera acceptée.

4 - Cotraitance - Groupement momentané d'entreprises

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur.

En complément des dispositions du CCAG, et dans le cas de marchés passés en entreprises groupées, il est précisé ce qui suit :

Le mandataire commun est choisi par ses pairs parmi les entrepreneurs groupés titulaires du présent marché. La mission du mandataire commun n'est pas gratuite : elle fait partie des prestations qui apparaissent de façon non équivoque dans l'offre financière de l'entreprise.

Missions du mandataire commun

* Il représente le groupement des entrepreneurs. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

En cas de résiliation du marché de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que les prestations correspondantes soient exécutées aux conditions initiales du marché de l'entrepreneur défaillant.

* Il assure la liaison entre le maître d'ouvrage et les entrepreneurs du groupement titulaire.
* Il assure la coordination des entrepreneurs pour l'exécution des prestations.
* Il transmet au maître de l'ouvrage la répartition des primes et pénalités. Il est précisé qu'au titre des pénalités de retard, le mandataire peut être pénalisé de façon cumulative en tant qu'entrepreneur d'une part, et en tant que mandataire d'autre part.
* Dans le cas d'opérations en milieu occupé, il met en place les dispositions afin d'assurer les contacts avec les occupants.

Défaillance du mandataire commun dans sa mission

Si le mandataire commun des entreprises groupées, en tant que représentant de ces dernières, ne satisfait pas, dans le délai établi au CCAG, à une mise en demeure lui prescrivant de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre de la mission qui lui est confiée, le maître de l'ouvrage peut lui retirer sa qualité de mandataire.

Les entreprises groupées doivent alors désigner un autre mandataire dans le délai fixé au CCAG.

Sans réponse de la part des entreprises groupées dans le délai susvisé, le maître de l'ouvrage désignera le nouveau mandataire parmi les entreprises du groupement, ce dernier devant alors reprendre les tâches, fonctions et responsabilités du mandataire défaillant.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.
Le Titulaire ayant reçu communication d'informations, documents ou données est tenu de maintenir confidentielle cette communication.
Les supports informatiques fournis par la RIVP et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le Titulaire restent la propriété de la RIVP.
Ces données, documents ou objets ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles spécifiées au marché.

Ces données, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître dans le cadre du marché. Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer d'information confidentielle qui pourrait lui parvenir sans autorisation préalable de la RIVP.
En cas de non-respect par le Titulaire de cette obligation et indépendamment des sanctions encourues, la RIVP pourra résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans ouvrir droit à indemnités, à quelque titre que ce soit, pour le Titulaire. Cette obligation s'applique à tous les collaborateurs du Titulaire.
Par ailleurs, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Obligations du titulaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur

Le titulaire s'engage à :

1. traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du présent marché
2. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur. En outre, si le pouvoir adjudicateur est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le pouvoir adjudicateur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. garantir la confidentialité des données et plus particulièrement, des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel

5. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le pouvoir adjudicateur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.
Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai minimum de 15 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le pouvoir adjudicateur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.
En cas de recrutement d'autres sous-traitants, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du le pouvoir adjudicateur. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées
En cas de collecte de données, le titulaire doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement l'information relative aux traitements de données qu'il réalise. La formulation et le format de l'information doit être convenue avec le pouvoir adjudicateur avant la collecte de données.

Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le pouvoir adjudicateur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : informatiqueetlibertes@rivp.fr

Notification des violations de données à caractère personnel
Le titulaire notifie au pouvoir adjudicateur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par mail à l'adresse suivante : informatiqueetlibertes@rivp.fr . Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au pouvoir adjudicateur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification faite au pouvoir adjudicateur doit contenir les éléments suivants :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

• Après accord du pouvoir adjudicateur, le titulaire communique, au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

• La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

* la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;

* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;

* la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

* la description des mesures prises ou que pouvoir adjudicateur propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Aide du titulaire dans le cadre du respect par le pouvoir adjudicateur de ses obligations

En cas de nécessité, le titulaire peut aider le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Il peut également être amené à aider le pouvoir adjudicateur pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire s'engage notamment à mettre en œuvre les mesures de sécurité permettant :

• la pseudonymisation et chiffrement des données à caractère personnel ;

• de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

• de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

Le titulaire devra analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles mises en place pour assurer la sécurité du traitement.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel en sa possession, ainsi que celles détenues par ses éventuels sous-traitants.

Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit la destruction des données.

Délégué(e) à la protection des données

Le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son ou sa délégué(e) à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données

Registre des catégories d'activités de traitement

Le titulaire s'engage, le cas échéant, à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du pouvoir adjudicateur comprenant :

• le nom et les coordonnées pouvoir adjudicateur pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;

• les catégories de traitements effectués pour le compte du pouvoir adjudicateur ;

• le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

• Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :

* la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;

* des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

* des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

* une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Documentation
Le titulaire met à la disposition du pouvoir adjudicateur la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par pouvoir adjudicateur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

7 - Durée et délais d'exécution

7.1 - Durée du contrat

Le marché est conclu pour une période initiale de 3 ans.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat.

7.2 - Reconduction

Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 6 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7.3 - Délais d'exécution des tranches

La durée du contrat de chaque tranche est fixé(e)comme suit :

Tranche(s)	Délai
TF	3 ans
TO001	L'exécution de la tranche durera depuis son affermissement jusqu'à la fin du marché
TO002	L'exécution de la tranche durera depuis son affermissement jusqu'à la fin du marché

Ces délais partent, pour la tranche ferme, à compter de la date de notification du marché et, pour les tranches optionnelles, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations de la tranche considérée.

Le délai limite de notification de l'ordre de service prescrivant de commencer les prestations d'une tranche optionnelle court à compter du début d'exécution de la tranche ferme. Il est indiqué ci-dessous :

Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
TO001 : Accompagnement à la commercialisation	Les tranches optionnelles pourront individuellement et successivement être affermies par ordre de service notifiée au Titulaire. Chaque tranche optionnelle pourra être déclenchée pendant toute la période correspondant à la tranche ferme et des éventuelles tranches optionnelles affermies.
TO002 : Prestation d'animation	Les tranches optionnelles pourront individuellement et successivement être affermies par ordre de service notifiée au Titulaire. Chaque tranche optionnelle pourra être déclenchée pendant toute la période correspondant à la tranche ferme et des éventuelles tranches optionnelles affermies.

8 - Prix

8.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix forfaitaires et prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais liés aux prestations tels que définis à l'article 11 et suivants du présent CCP.

Ces prix comprennent toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, les déplacements, les frais généraux, impôts et taxes et tiennent compte de toutes les sujétions d'exécution des prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations.

8.2 – Rémunération variable

Animation :

Le prestataire a pour objectif d'accompagner la RIVP afin d'atteindre un taux d'occupation du site d'au minimum 90% (surface privative occupée/totale privative du site hors hôpital Saint Joseph). Les résultats seront appréciés chaque année au 31 décembre. Dans le cas où les objectifs ne seraient pas atteints, la rémunération forfaitaire annuelle de l'animation de l'année suivante sera minorée de la différence entre le taux atteint et 90%.

Cette variation du prix s'appliquera à compter de 2028 sur la base des résultats enregistrés en décembre 2027.

Ex : Si le taux d'occupation atteint au 31 décembre est de 85%, la rémunération est minorée de 5% sur l'année N+1.

Aide à la commercialisation :

Conformément au BPU, la rémunération d'aide à la commercialisation est fonction des lots loués chaque année. La facturation est faite trimestre par trimestre en fonction des signatures de baux ou de contrats d'hébergement sur le trimestre précédent.

8.3 - Modalités de variation des prix

Lors de la première révision, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".
Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire.
Pour les révisions suivantes, le mois zéro est le mois de la précédente révision.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule :
Cn = 15.0% + 85.0% (SYN REV (n) / SYN REV (o))

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index SYN REV « Indice SYNTEC ».

8.4 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit. En outre, aucune indemnité ne sera versée en cas de retard dans l'affermissement des tranches optionnelles.

9 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

10 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront trimestrielles et présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la date d'exécution des prestations ;
- le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- la mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L613-7 du Code de la sécurité sociale.
- le numéro de groupe/ESI ;
- le libellé des codes prestations conformément à la décomposition des prix forfaitaires ou au détail des prix unitaires
- la nature des prestations facturées établie conformément à la décomposition des prix forfaitaires ou au détail des prix unitaires
- l'adresse du groupe

NB : Le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur entend, sans attendre l'entrée en vigueur de l'obligation de dématérialisation des factures pour toutes les entreprises, recourir aux services d'une plate forme de réception des factures électroniques, analogue à celle applicable aux acheteurs publics Chorus pro. Dès lors que ce recours sera en place, le titulaire en sera informé sous un préavis d'un mois et sera tenu de déposer ses demandes de paiement ultérieures sous la forme électronique, sur la plate forme retenue, selon les modalités précisées dans le courrier d'information.

Dans le cas où une demande de paiement erronée serait déposée, le titulaire devra produire un avoir total déposé sur la plate forme, suivi d'une nouvelle demande de paiement sur la plate forme avec correction de l'erreur, sous un nouveau numéro de facture et avec la date du jour.

Le délai de paiement court à partir de la date de réception de la demande.
Lorsque la demande est transmise par voie électronique, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :
Régie Immobilière Ville de Paris
DDGIE
Service Comptabilité Numérisation
TSA 81391
75621 PARIS CEDEX 13

11.4 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.5 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le co-traitant adresse sa demande de paiement au mandataire du groupement pour visa.
En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'Acte d'Engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.6 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.7 - Cession-nantissement de créances

La RIVP remettra, à la demande du titulaire, un exemplaire unique de son marché afin que ce dernier puisse céder ou de nantir les créances issues du présent marché.

11.8 - Modification des coordonnées bancaires et création des tiers

Formalités à remplir pour la création des tiers dans le logiciel comptable de la RIVP :

Outre, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail (cf article « attestations semestrielles du présent contrat), deux autres pièces doivent également être déposées **sur la plateforme « E-Attestations »** pour la création des tiers.

En effet, afin d'être créés dans le logiciel comptable de la RIVP, le titulaire du marché et ses sous-traitants directs le cas échéant, n'ayant jamais travaillé avec la RIVP - ou ne l'ayant plus fait depuis plus de 24 mois – devront compléter une fiche intitulée **« fiche création fournisseur pour RIVP » sur la plateforme « E-Attestations » et y déposer leur RIB.**

Pour cela, la plateforme « E-Attestations » enverra un mail au titulaire du marché, ainsi qu'à ses sous-traitants le cas échéant, afin qu'ils créent leur profil en tant que « déclarant ».
En cas d'absence de réception de ce mail, nous vous invitons à vous rapprocher au plus vite du responsable de marché RIVP afin de régulariser cette situation.

De la même façon, ***s'il y est invité par la RIVP,*** **le titulaire devra s'authentifier sur la plateforme Sis ID** et ajouter l'ensemble des coordonnées bancaires associées à sa société. Ce service vise à protéger nos prestataires, et le Groupe RIVP, contre l'usurpation d'identité et la fraude aux virements bancaires.

Aucun paiement ne pourra être effectué si le titulaire, et ses sous-traitants directs le cas échéant, ne se sont pas dûment inscrits sur la plateforme "'e-attestations" et s'ils ne se sont pas authentifiés sur la plateforme Sis ID, alors que la RIVP les y a invités.

Modalités de modification des coordonnées bancaires du Titulaire et de ses sous-traitants :
En cas de modification des coordonnées bancaires du Titulaire ou d'un de ses sous-traitants payés directement par la RIVP, le nouveau RIB devra être déposé sur la plateforme « E-Attestations ».
Aucun RIB remis sous format papier, ou tout autre support, ne sera accepté et toute demande de modification par courrier ou par courriel sera rejetée.

12 - Description générale, planning, écosystème

12.1 Description générale

Le Département de Paris (Direction de l'Attractivité et de l'Emploi - DAE), dans le cadre de sa politique en faveur du maintien et du développement de l'activité et de l'emploi à Paris, liés aux secteurs innovants de la santé humaine, a identifié l'immeuble situé 170 / 168 Bis rue de Raymond Losserand à PARIS 14, pour créer un hôtel et pépinière d'entreprises dédié à la santé humaine et destinés à accueillir des entreprises innovantes.

Le 18 décembre 2020, la RIVP a racheté le droit à bail emphytéotique et à construction à la Société PRIMOVIE.

La RIVP a été désigné par la Ville de Paris pour créer ce nouveau site dédié aux entreprises œuvrant notamment dans les secteurs innovants de la santé humaine.

Ce projet s'inscrit dans la continuité du dispositif mis en place sur le site de l'hôpital COCHIN. A cet effet il constituera une offre complémentaire avec une pépinière et un hôtel d'entreprises strictement dédiés à la santé humaine, et destinés à accueillir des entreprises innovantes.

L'activité pépinière consiste à accueillir de jeunes entreprises de moins de 3 ans exerçant une activité de recherche ou de développement dans le secteur de la santé avec des approches innovantes et à les accompagner dans leur développement.

L'activité d'hôtel d'entreprises concerne le suivi et l'aide à des entreprises plus matures.

La pépinière-hôtel est constituée d'une part de 21 lots privatifs, avec 11 laboratoires P1 et 3 laboratoires P2, des locaux à usage commun aux entreprises (hall, salles de réunion, laverie, local cryogénie, local congélateur) tels que représentés sur les plans d'architecte annexés à la présente consultation.

Dans le cadre du montage de l'opération, il est rappelé que 60 % des surfaces sont dédiées à l'Hôtel d'Entreprises et 40 % à la Pépinière.

La surface utile commercialisable au titre de la pépinière est de 1373 m² réparties en 11 lots.

Dans le cas où la demande pour la Pépinière n'est pas suffisante, la RIVP, après échange avec l'animateur, pourra re-flécher provisoirement des lots au profit de l'Hôtel d'Entreprise).

Les surfaces utiles commercialisables des lots de la pépinière seront confirmées après confirmation de la répartition des lots entre la pépinière et l'hôtel d'entreprises et après mesurage par un géomètre-expert lors de la livraison effective du bâtiment.

12.2 Description générale et planning

Ce site en cours de création sera livré **en septembre 2027** (date prévisionnelle). S'agissant d'un chantier avec des travaux structurels conséquents, le soumissionnaire ne pourra solliciter un dédommagement en cas de retard de livraison.

12.3 Eco système et partenariats

Ce site constituera le deuxième site dédié à la santé humaine géré par la RIVP et destiné à accueillir des entreprises innovantes.

Le premier se situe sur le site de l'Hôpital COCHIN, il est animé par Paris Biotech Santé (PBS) en lien avec l'APHP et l'université de médecine de Paris Cité.

A noter que le futur site de Losserand, accueille d'ores et déjà un service de consultation ophtalmologique de l'hôpital Saint Joseph au rdc du bâtiment, ce dernier s'étant engagé à participer de par sa présence à cet éco système dédié au développement de start-up en Santé Humaine.

13 - Offre globale de services

Le titulaire a détaillé l'ensemble des offres de services susceptibles d'être déployés dans le cadre de l'animation du site et du réseau des entreprises et partenaires, de l'accompagnement spécifique dédiés aux jeunes entreprises. Pour chacune de ces missions, le titulaire a détaillé les modalités d'exploitation :

· La description des services,
· Le réseau et les partenariats existants,
· Les clientèles cibles,
· Le mode d'animation du site et de suivi des jeunes entreprises,
· Les prestations complémentaires éventuellement proposées au preneur dans le cadre d'une contractualisation directe.

Durant toute la durée du marché, le PRESTATAIRE pourra proposer à la RIVP de nouveaux services qu'il ne pourra déployer qu'après l'accord express de la RIVP.

Les assurances mises en place par le PRESTATAIRE seront adaptées et proportionnées.

13.1 Profil et compétence de l'animateur

Le candidat dispose des références permettant de mesurer ces compétences pour gérer et animer un lieu dédié à la santé humaine et assurer des prestations adaptées au public accueilli, notamment en matière d'hygiène et de sécurité. A ce titre il a une expérience significative dans le cadre d'un dispositif comparable, 5 ans minimum, afin d'avoir une expérience probante, notamment en matière accompagnement des start-ups dans les étapes de maturation (nombre de projets, étapes de maturation, levées de fonds, …).

Le candidat dispose d'une expertise et d'un large réseau en lien notamment avec le territoire parisien dans le domaine de la santé humaine, englobant notamment le médicament, les dispositifs médicaux, les services aux patients, l'utilisation de l'« intelligence artificielle », …

Des liens étroits de travail déjà établis avec l'APHP, l'institut Pasteur ou Imagine mais également l'Hôpital St Joseph sont un plus.

En outre, le candidat représente une structure totalement indépendante vis-à-vis du secteur privé et des fonds d'investissement.

13.2 Qualification et déontologie

Le candidat déclare et affirme, sous peine de résiliation de plein droit de son contrat ou de la mise en règle à ses torts exclusifs, qu'il est lui-même, son représentant, son personnel ou les entreprises missionnées parfaitement qualifiés et spécialisés pour l'exécution de la prestation faisant l'objet du présent marché de concession.

Dans ces actions et son fonctionnement, le candidat s'engage à respecter les grands principes déontologiques et éthiques de la RIVP qui sont rappelé dans sa charte déontologique (extraits de la charte déontologique) :
" Chacun, par son comportement, doit s'attacher en toutes circonstances à donner la meilleure image de l'entreprise, à proscrire toute pratique susceptible de porter préjudice à la RIVP.

(…) Tous les collaborateurs/dirigeants s'engagent à s'abstenir scrupuleusement de pratiquer toute discrimination ou de tenir des propos inconvenants en considération notamment de la religion, du sexe ou de l'aspect physique de leur interlocuteur. (…) Chaque salarié/dirigeant doit être traité au sein de la RIVP dans le strict respect de sa vie personnelle, et avec courtoisie. Tout salarié/dirigeant doit veiller à ce que ses actes et paroles ne soient pas de nature à porter atteinte aux droits et à la dignité de ses collègues et collaborateurs, à altérer leur santé physique ou mentale ou à compromettre leur avenir professionnel. »

13.3 Accompagnement du projet

Dans le cadre du suivi du projet immobilier, le candidat devra mettre à disposition un représentant disposant de la compétence et de l'expérience qui sera chargé d'accompagner en mode « projet » l'atterrissage du projet immobilier en lien avec la RIVP afin de veiller à disposer d'un lieu totalement adapté à sa destination et donc aux besoins des acteurs de ce secteur d'activité spécifique.

Il ou elle participera aux réunions techniques et assistera la RIVP dans la validation des options en vue notamment de faciliter les usages des futurs preneurs et respecter la règlementation en vigueur.

13.4 Accompagnement à la commercialisation

Les missions menées par l'animateur au titre de l'accompagnement à la commercialisation ne sont pas soumises au cadre de la loi Hoguet.

L'animateur devra coconstruire les appels à candidature avec la RIVP et les relayer au sein de son réseau professionnel. En outre il devra réceptionner et analyser ces candidatures en constituant un dossier permettant :

- De présenter la structure (statut juridique, actionnariat / associés, partenariats existants, …)
- D'apprécier la qualité du projet au regard des objectifs de la pépinière-hôtel d'entreprise,
- De recenser les financements existants et d'identifier les besoins complémentaires à moyen terme (3 ans),
- D'appréhender les besoins techniques notamment en termes de laboratoire et d'équipement spécifiques

L'animateur transmettra le dossier complet à la RIVP et l'accompagnera d'un avis synthétisant l'ensemble des points ci-dessus.

Ce dossier fera l'objet d'une présentation en comité de sélection dont la date sera fixée par la RIVP.

Les dossiers complets avec la note de synthèse devront être transmis 15 jours avant la date fixée.

L 'animateur participera à la constitution et l'animation d'un comité de sélection commun avec le site de Cochin et composé de représentants de :
- La RIVP (2 membres),
- L'animateur (2 membres),
- La Ville de Paris (2 membres),
- L'université Paris Cité (1 membre),
- Un représentant de l'Hôpital Cochin,
- Un représentant de l'Hôpital Saint Joseph,
- Et le cas échéant des personnalités expertes préalablement validées conjointement par la RIVP et l'animateur.

Il est précisé que le comité a un avis consultatif et que la décision finale revient à la RIVP qui est la seule à assurer les risques financiers du projet.

La composition du comité de sélection pourra évoluer tout au long du marché notamment pour tenir compte des nouveaux partenariats mis en place.

13.5 Animation du site

Le candidat devra disposer d'une organisation dédiée à l'animation du site « Losserand ». Il veillera notamment à constituer une équipe qualifiée et compétente au regard des missions décrites ci-dessous. Les qualités et formations.

Il devra proposer un suivi et un accompagnement des jeunes entreprises en vue de leur permettre de stabiliser et développer leurs projets. Ce suivi devra notamment permettre :

- Une mise en lien des jeunes structures avec des acteurs confirmés de la recherche et du développement en santé humaine,
- Une mise en lien avec les financeurs et mécènes permettant d'accompagner ces jeunes structures dans leur développement au sein de la pépinière en vue de poursuivre leur projet dans le cadre de l'hôtel d'entreprise,
- Une mise en lumière des projets vis-à-vis du monde de la recherche privée et publiques, mais aussi des élus en charge des portefeuilles de la santé, de la recherche et de l'enseignement.
- De dispenser des conseils en matière d'hygiène et de sécurité.

L'animateur organisera des points de suivi individualisés avec les porteurs de projet tout au long de leur présence au sein de la pépinière.

En lien avec la RIVP, l'animateur organisera 2 fois par an au minimum des réunions générales avec les structures de la pépinière et de l'hôtel d'entreprise afin de faire un point :

- Sur la vie du site,
- L'usage des équipements techniques,
- Le respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité.

En outre, l'animateur organisera 3 fois par an au minimum des évènements (colloque, séminaire, conférence, …) au bénéfice de l'ensemble des structures présentes sur le site (pépinière et hôtel d'entreprise).

Au titre de l'animation, le candidat devra annuellement fournir un bilan de ces actions. Ce bilan devra notamment détailler :
- Les actions mises en place : date, durée, public cible, participants, partenariat, … lieu pour les actions faites à l'extérieur du site),
- Les moyens humains et financiers mobilisés,
- Les rendez-vous individuels réalisés dans le cadre du suivi des start-ups (nombre, durée, entreprises concernées, …)

Ce compte-rendu devra être transmis avant la fin du premier trimestre N+ 1 pour l'année écoulée (N). Il donnera lieu à la tenue d'un comité de pilotage convoqué par l'animateur auquel seront associés la RIVP et

la Ville de Paris. Le compte rendu devra être dématérialisé et transmis par mail. Sa forme et son contenu détaillés seront définis par la RIVP sur proposition de l'animateur.

13.6 Communication

Le PRESTATAIRE pourra communiquer de manière autonome sur les actions entreprises au sein de la pépinière.

Il veillera à associer la RIVP dans ces publications #RIVP #MESLOCAUXPARLARIVP. Sur demande expresse de la RIVP, le PRESTATAIRE retira sans délai toute communication estimée inappropriée par la RIVP.

13.7 Exploitation quotidienne, et entretien courant.

La RIVP assure seule l'entretien courant, la maintenance des équipements et la mise en place et le remplacement du mobilier. Sur ce dernier point la RIVP associera le PRESTATAIRE sur les choix, la RIVP restant responsable de la décision finale.

13.8 Sécurité des biens et des personnes

Par sa présence régulière sur le site, le PRESTATAIRE sera amené à constater des défauts d'usage. A cet effet, il a la responsabilité d'alerter la RIVP et notamment le contact local (manager de site).

14 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.

15 - Développement durable

Déplacements/motorisations

Pour se déplacer sur les différents sites du Pouvoir Adjudicateur, l'utilisation de véhicules et de carburants le plus respectueux possible de l'environnement est souhaitée. Le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.

Les véhicules relevant des normes Euro doivent respecter au minimum les prescriptions de la norme EURO 5 pour les véhicules légers ou EURO V pour les véhicules lourds.

L'utilisation de véhicules à motorisation Diesel est proscrite pour l'exécution des prestations objet du présent marché à l'exception des prestations pour lesquelles l'offre de véhicules alternatifs est inexistante ou marginale. Toute exception devra faire l'objet d'une validation expresse du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas de recours à une prestation externe de livraison ou à la location de véhicules pour l'exécution des prestations objet du présent marché, le titulaire s'engage à ce que les véhicules utilisés respectent les prescriptions décrites ci-dessus.

Le titulaire doit communiquer au pouvoir adjudicateur, sur simple demande et dans le délai mentionné dans la demande, les justificatifs relatifs aux modes de déplacement utilisés (cartes grises des véhicules avec mention du type de motorisation et de la norme Euro, abonnement, titre de transport…). Des contrôles

pourront être opérés notamment lors de la présence de véhicules ou de personnes sur l'un des sites d'exécution de la prestation objet du présent marché. »

Ces pénalités sont cumulables entre elles et avec toute autre pénalité établit au présent marché.

16 - Constatation de l'exécution des prestations

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

17 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

18 - Pénalités

18.1 - Pénalités d'indisponibilité pour les prestations de maintenance

Une pénalité journalière pour indisponibilité de 1,0/30 du montant mensuel des prestations de maintenance s'applique dans les conditions de l'article 14.2 du CCAG-FCS.

18.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

18.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Compte rendu d'activité non remis dans les délais prévus	Journalière	50,00 €	
Communication inappropriée	Journalière	50,00 €	Se référer à l'article 13.7 du présent document.
Défaut de transmission des dossiers 15 jours avant la date du comité de sélection	Journalière	50,00 €	
Défaut d'organisation des deux réunions générales ou des 3 évènements	Forfait	500,00 €	

19 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le PRESTATAIRE devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance couvrant l'ensemble de ses responsabilités en qualité de PRESTATAIRE.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
À tout moment durant l'exécution de la prestation, le PRESTATAIRE doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la RIVP et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande faite par mail.

Il est précisé que sont exclus les dommages dus à un cas de force majeure tel que défini par la législation et reconnu par la jurisprudence ou déterminé comme ci-dessous :
De convention expresse entre les parties, est considéré comme cas de force majeure exonérant le PRESTATAIRE de toute responsabilité, tout fait ou événement imprévisible et inévitable qui le met dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de ses engagements, ou qui ne lui permet pas d'empêcher le dommage qui s'est produit, tels que faits de guerre, émeutes, mouvements populaires, manifestations quelconques, grèves (non compris grèves spécifiques de son personnel), coupures intempestives d'électricité ou d'eau, difficultés d'approvisionnement en combustible dues aux intempéries, aux ruptures de stock général, etc…

20 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES ATTRIBUTAIRE DU MARCHE : RÉSILIATION DE LA PART DU MARCHÉ DE L'UN DES COTRAITANTS NON MANDATAIRE

- En cas de liquidation judiciaire ou en cas de défaillance dument justifiée et approuvée par le pouvoir adjudicateur de l'un des cotraitants (hors mandataire), la RIVP se réserve la possibilité, en accord avec le mandataire du groupement, de substituer au cotraitant liquidé ou défaillant un nouveau cotraitant. Cette substitution ne pourra prendre effet qu'après examen de la capacité professionnelle, technique et financière de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation.

- En complément des stipulations du CCAG et des pièces particulières du marché, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part du marché conclue avec l'un des cotraitants.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et donne lieu, en cas d'acceptation de l'acheteur, à la conclusion d'un avenant.

Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre

modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues.
A cette fin, il produit :
* l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
* les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acception de l'acheteur, un avenant entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES ATTRIBUTAIRE DU MARCHE : DEFAILLANCE DU MANDATAIRE

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de 8 jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, le maître d'ouvrage doit mettre en demeure le membre du groupement défaillant. Le mandataire est tenu de se substituer au membre du groupement défaillant pour l'exécution des travaux dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti à ce membre, si ce dernier n'a pas déféré à la mise en demeure. À défaut, des mesures coercitives peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les entrepreneurs conjoints à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai d'un mois.
Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

En cas de résiliation du marché du mandataire commun, les entreprises groupées doivent proposer au maître de l'ouvrage un remplaçant au mandataire défaillant dont le marché a été résilié, pour poursuivre l'exécution du marché aux mêmes conditions de prix.

- Les entreprises groupées peuvent proposer de prendre à leur charge les prestations du mandataire défaillant qui restent à exécuter. Dans ce cas, un avenant est passé au marché de ou des entreprises intéressées.

-Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires).

Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du mandataire résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution. Si ce nouvel entrepreneur est accepté par le maître de l'ouvrage, il devient le mandataire sauf si les entrepreneurs du groupement proposent un autre membre du groupement pour assurer cette fonction.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, il produit :
- l'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;
- les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acception de l'acheteur, un avenant entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

DISPARITION D'INDICES DE VARIATION DU PRIX SANS INDICE DE SUBSTITUTION

En cas de disparition d'un indice d'actualisation de prix, dans le cas où aucun indice de substitution n'est préconisé, un nouvel indice est choisi par la RIVP avec l'accord du titulaire et par échange de courriers ou courriels.

AJOUT OU SUPPRESSION DE SITES

Selon l'évolution du patrimoine (construction acquisition, vente…) de l'acheteur et de son organisation **l'ajout de sites** pourra s'effectuer de la manière suivante :
* Information du titulaire par la RIVP des sites ajoutés ;
* Ces sites peuvent être intégrés au contrat à tout moment sur simple avec un préavis d'un mois pour le titulaire ;
* Modification ou établissement d'une nouvelle pièce financière (BPU ou DPGF), après accord des parties qui se substituera en tout ou partie à la précédente, sera transmise par courriel et dont le montant total se substituera à celui prévu à l'acte d'engagement ;
* Fixation des prix forfaitaires pour les sites ajoutés devra obligatoirement être similaire et en cohérence avec les prix établis pour des sites similaires en termes de complexité et de superficie les prestations à effectuer sur les nouveaux sites seront identiques à celles prévues au CCTP pour les sites initiaux.

La suppression de sites s'effectuera de la manière suivante :
* Information du titulaire par la RIVP des sites supprimés, 2 mois à l'avance de la date de cessation des prestations pour ces sites.
* Modification ou établissement d'une nouvelle pièce financière (BPU ou DPGF), après accord des parties qui se substituera en tout ou partie à la précédente, sera transmise par courriel et dont le montant total se substituera à celui prévu à l'acte d'engagement ;

La modification du nombre de sites pourra à la hausse conduire à une modification de plus de 50% du montant total du marché.

21 - Résiliation du contrat

21.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

21.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22 - Clauses complémentaires

Attestations semestrielles

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois, à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail. Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la RIVP, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/
Cette disposition s'applique également à tous ses sous-traitants directs ou indirects.

La plateforme E-attestations envoie des alertes à l'approche de la date limite de validité de chaque pièce déposée sur leur site, puis une alerte hebdomadaire dès qu'une pièce est périmée. Le titulaire devra donc, s'assurer que son dossier est à jour.

En cas de non-respect de cette obligation par le Titulaire ou un de ses sous-traitants directs ou indirects, après mise en demeure du titulaire du marché restée infructueuse au plus tard 30 jours calendaires, il sera appliqué au titulaire du marché une pénalité de 100 € par jour de retard. Elle fera l'objet de l'émission d'une facture de pénalités dont le montant pourra être directement prélevé sur le montant des factures émises par le titulaire et dû par la RIVP.

Si malgré l'application de pénalités, le Titulaire ne s'est toujours pas conformé à son obligation, le marché pourra être résilié à ses torts.

Si le manquement concerne un des sous-traitants directs ou indirects du titulaire, le pouvoir adjudicateur pourra retirer sa décision d'agrément du sous-traitant concerné. Dans ce cas de figure, le Titulaire prendra à sa charge tous les frais directs ou indirects liés au retrait de la décision d'agrément du sous-traitant concerné et ne pourra faire aucune demande d'indemnité à la RIVP

23 - Dérogations

- L'article 2 du CCP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 13 du CCP déroge à l'article 16.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 37 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services